



Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Deuxième Réunion des Parties

à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 13 au 17 novembre 2006

Amendements au Plan d'action

Auteur : Comité consultatif

AMENDEMENTS AU PLAN D'ACTION

L'article VIII 13.e) dispose que la Réunion des Parties peut modifier le Plan d'action à n'importe laquelle de ses réunions, conformément à l'article VI (4) de l'Accord.

Il n'y a eu aucune indication au cours des réunions du Comité consultatif que le Plan d'action avait besoin d'être révisé.

En outre, le Secrétariat n'a été notifié par aucune des Parties d'une intention ou de la nécessité d'amender le Plan d'action pour le moment.

Les Parties sont priées de :

— confirmer qu'aucun amendement au Plan d'action n'est nécessaire pour le moment.